



**PRÉFÈTE  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)**

Service Environnement Eau Forêts

**Arrêté préfectoral n°2025-0751  
portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de  
l'environnement de la Communauté d'Agglomération Arlysère pour la mise en  
conformité du système d'assainissement de Villard-sur-Doron**

La Préfète de la Savoie,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le Code de l'environnement, Livre I – Titre VII et VIII ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les notes techniques du 16 août 2016 et du 24 mars 2022 relatives à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement pour la réalisation de la station de traitement des eaux

usées (STEU) intercommunale de la Communauté de Communes du Beaufortain sur le territoire de la commune de Villard-sur-Doron impliquant le rejet des effluents après traitement dans le Doron de Beaufort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0347 du 14 avril 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 sur la surveillance de la présence de micro-polluants rejetés vers les milieux aquatiques par la station de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes du Beaufortain sur le territoire de Villard-sur-Doron prescrivant notamment la mise en œuvre d'un diagnostic vers l'amont dans le cas de découverte de micropolluants identifiés en quantité significative ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de la Région d'Albertville (CO.RAL), de la Communauté de Communes du Beaufortain (CCB), de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et de la Communauté de Communes Com'Arly pour créer la Communauté d'Agglomération Arlysère (CA Arlysère) et la substitution de plein droit de la CA Arlysère à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour la compétence optionnelle « assainissement » à la CCB ;

VU le courrier du 25 juin 2024 de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (service chargé de la police de l'eau) notifiant à la CA Arlysère le jugement de conformité du système d'assainissement de Villard-sur-Doron actant le retard pris par la CA Arlysère dans la production des documents réglementaires et demandant :

- Un nouvel échéancier pour l'établissement des diagnostics périodique et permanent ;
- La transmission au service chargé de la police de l'eau (SPE) du diagnostic vers l'amont au plus tard le 31 décembre 2024 ;

VU le courrier du 18 juin 2025 de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie (service chargé de la police de l'eau) notifiant à la CA Arlysère le jugement de conformité du système d'assainissement de Villard-sur-Doron et demandant la transmission au SPE :

- Les diagnostics périodique et permanent au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Le diagnostic vers l'amont au plus tard le 31 décembre 2025 ;

VU les réunions du 4 décembre 2019, du 11 mars 2020, du 24 juin 2020, du 27 octobre 2020, du 4 mars 2021, du 17 juin 2021, du 16 septembre 2021, du 9 novembre 2023, du 25 juin 2024 et du 15 mai 2025 organisées par le service chargé de la police de l'eau (SPE) avec la CA Arlysère afin de faire le point sur la situation des eaux usées sur son territoire ;

VU les résultats de la campagne RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau) engagée par la CA Arlysère :

- en 2018 révélant la présence en quantité significative de 12 substances en entrée de STEU et de 6 substances en sortie de STEU ;
- en 2022 révélant la présence en quantité significative de 2 substances en entrée de STEU et d'1 substance en sortie de STEU ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier du SPE du 2 juillet 2025 à la CA Arlysère dans le cadre de la phase contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception, distribué en date du 11 juillet 2025 ;

VU les observations de la CA Arlysère reçues par courrier du 5 août 2025 dans le cadre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les diagnostics permanent et périodique du système d'assainissement de Villard-sur-Doron prescrits à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé n'ont toujours pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Villard-sur-Doron en phase d'élaboration n'est toujours pas signé ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-0347 du 14 avril 2017 et aux notes techniques du 16 août 2016 et du 24 mars 2022 sus-visés, un diagnostic vers l'amont devait être engagé dès 2019 au regard de la présence de micropolluants détectés en quantité significative en 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune substance nouvelle n'ayant été détectée en 2022 en quantité significative par rapport à la campagne 2018, aucun diagnostic complémentaire n'était requis ;

CONSIDÉRANT qu'aucun diagnostic vers l'amont de la STEU n'a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que, malgré l'accompagnement de la DDT dont a bénéficié la CA Arlysère, elle n'a pas répondu dans les échéances imparties aux prescriptions réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît urgent que la CA Arlysère soit accompagnée afin de transmettre les documents réglementaires requis ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. Mise en demeure**

Pour le système d'assainissement de Villard-sur-Doron, la Communauté d'Agglomération Arlysère (CA Arlysère), est mise en demeure de :

1. Transmettre au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre 2025 au plus tard le diagnostic vers l'amont de la STEU comprenant les actions envisagées par la CA Arlysère pour diminuer voire supprimer la présence de substances dangereuses dans les eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont est réalisé sur la base des résultats de la campagne RSDE réalisée en 2022 ;
2. Établir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement pour une signature du document par le service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2026 au plus tard. Au préalable, ce nouveau document est soumis à l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service chargé de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025 au plus tard ;

3. Réaliser un diagnostic permanent et périodique (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé) du système d'assainissement avant le 31 décembre 2026 au plus tard.

## **ARTICLE 2. Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la CA Arlysère est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

## **ARTICLE 3. Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) par la Communauté d'Agglomération Arlysère, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Grenoble, d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 4. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la CA Arlysère et aux communes d'Albertville et de Villard-sur-Doron pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Madame la Préfète de la Savoie.

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Savoie durant une période d'au moins deux mois.

Un extrait en est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

#### **ARTICLE 5. Exécution et notification**

- La Préfète de la Savoie,
- Le Sous-Préfet d'Albertville,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la CA Arlysère.

Chambéry, le 25 AOUT 2025

La Préfète

Pour la Préfète et par déléation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
d'Albertville  
chargé de la suppléance  
de la secrétaire générale,  
**Bruno CHARLOT**

